

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1703976/9

---

Association de défense des usagers, et des Maires  
et des élus en colère de la ligne RER sud « Branche  
Malesherbes »

---

Mme Déal  
Juge des référés

---

Ordonnance du 11 mars 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mars 2017, l'association de défense des usagers, et des Maires et des élus en colère de la ligne RER sud « Branche Malesherbes », (ADUMEC RER D-Branche Malesherbes), représentée par Me Draï, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la délibération n° 2017/004, en date du 11 janvier 2017, par laquelle le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, pour le schéma directeur du RER D, des grands principes du service annuel 2019, d'approuver l'avenant n°1 à la convention de financement RER D n°15DPI006 de juillet 2015 et d'approuver la convention de financement des études d'avant-projet de l'allongement des voies 7,9 et 11 en gare de Paris-Lyon surface et des études d'avant-projet du terrier de Bercy, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette délibération ;

2°) d'ordonner aussi, sur le même fondement, la suspension de l'avenant n°1 à la convention de financement RER D n°15DPI006 de juillet 2015 ;

3°) d'enjoindre au STIF, à SNCF Réseau et à SNCF Mobilité, chacun en ce qui le concerne, de procéder à une pré-construction du graphique des circulations ferroviaires maintenant la même desserte que celle actuellement en vigueur entre Paris et Malesherbes et de déterminer, à l'issue de la procédure au fond pendante devant le tribunal de céans, et au vue des motifs retenus, l'option qu'il entend mettre en œuvre sur le plan opérationnel ;

4°) de mettre à la charge du Syndicat des transports d'Ile-de-France une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que l'urgence est établie car la construction du plan de circulation débute deux ans avant l'échéance et, pour l'horaire 2019 ici en cause, les éléments clefs des dessertes doivent être connus et déterminés en avril 2017 au plus tard ;
- qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la délibération car elle est entachée de plusieurs vices propres, elle méconnaît le principe de mutabilité des services publics, le principe d'égalité, porte atteinte au principe de continuité des services publics, viole le plan de déplacement urbain d'Ile-de-France, méconnaît le schéma de développement d'Ile-de-France, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation quant à l'intérêt général, et de détournement de pouvoir ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 9 mars 2017, sous le numéro 173978, par laquelle l'association de défense des usagers, et des Maires et des élus en colère de la ligne RER sud « Branche Malesherbes » demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Déal pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 dudit code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, au vu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

3. Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution des actes litigieux, l'association de défense des usagers, et des Maires et des élus en colère de la ligne RER sud « Branche Malesherbes », qui a pour objet social, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de représenter et de défendre les intérêts des usagers de la ligne D du RER de la SNCF, et plus particulièrement ceux de son tronçon Sud (branche Malesherbes) et d'améliorer leurs conditions ainsi que leur qualité de transport, se borne à soutenir que la construction du plan de circulation débute en réalité au moins deux années avant son échéance et que, pour l'horaire 2019, les éléments clefs des dessertes doivent être connus et déterminés en avril 2017 au plus tard sans apporter de justifications suffisantes, de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée des actes en litige qui concernent principalement l'approbation de grands principes d'aménagement de la ligne RER D et la mise en place du financement des études nécessaires ; qu'ainsi, les actes contestés ne portent pas une atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus par l'association requérante; que, dès lors, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie ; que, par suite, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter les conclusions à fin de suspension de la requête, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et celles fondées sur les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de l'association de défense des usagers, et des Maires et des élus en colère de la ligne RER sud « Branche Malesherbes » est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association de défense des usagers, et des Maires et des élus en colère de la ligne RER sud « Branche Malesherbes ».

Fait à Paris, le 11 mars 2017 .

Le juge des référés,

D. DEAL

La République mande et ordonne au préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.